

NOUVELLES POLICES D'ASSURANCE AUTOMOBILE

POUR MIEUX LES COMPRENDRE

Pour vous aider à vous préparer à la venue de ces nouveaux formulaires d'assurance, le Groupement des assureurs automobiles publiera une série de chroniques permettant de saisir l'ensemble des changements apportés aux formulaires des propriétaires du Québec n°1 et n°5 ainsi que leurs avenants. Cette première chronique traite de la nouvelle structure des contrats, élément clé de cette refonte.

Les polices d'assurance automobile en langage simplifié entreront en vigueur le 1er mars 2014.

« Il est important de rappeler que l'objectif de cette refonte était de réécrire les formulaires dans un langage plus accessible, avec l'objectif de conserver la portée des garanties actuelle des contrats. »

Line Crevier, responsable des affaires techniques, Groupement des assureurs automobiles.

Des ajouts pour faciliter la compréhension et le repérage

Rendre un contrat plus facile à lire et à comprendre pour le consommateur implique que celui-ci puisse trouver facilement la réponse à ses questions et comprendre les termes inclus dans sa police d'assurance automobile.

C'est pour répondre à un tel objectif que les nouvelles polices comprennent désormais :

- Une introduction qui aide l'assuré à mieux comprendre son contrat et ses obligations quant à l'information à donner à son assureur;
- Une table des matières exhaustive;
- L'ajout d'une section Définitions qui regroupe les mots définis dans la police présentés en caractères gras;
- L'utilisation de multiples titres et de sous-titres.

Seules les conditions particulières ont conservé la structure des anciennes polices. Les termes ont toutefois été modifiés pour s'arrimer avec ceux utilisés dans les nouvelles polices.

Un contrat structuré pour répondre aux questions des consommateurs

La structure des nouvelles polices a été conçue pour répondre logiquement à cinq questions que peut se poser un consommateur.



Une section pour répondre à chaque question

Question	Réponse
Qui est assuré?	Personnes assurées
Qu'est-ce qui est assuré?	Véhicules assurés
Pourquoi suis-je assuré?	Garantie principale et garanties additionnelles
Pourquoi ne suis-je pas assuré?	Exclusions
Pour combien suis-je assuré?	Indemnité payable par l'assureur

Les chapitres A et B

Le chapitre A et le chapitre B ont été structurés de manière identique. Tous deux comportent les sections suivantes : personnes assurées, véhicules assurés, garantie principale et garanties additionnelles, exclusions et indemnité payable par l'assureur.

Chaque chapitre a évidemment été repensé et rédigé de manière à n'inclure que le contenu qui lui est propre. Chaque chapitre étant complet et indépendant de l'autre, le consommateur trouvera au même endroit toute l'information s'y rapportant.

« Les garanties du chapitre A et du chapitre B sont des garanties différentes qui s'appliquent indépendamment l'une de l'autre », explique Line Crevier.

[Suite page suivante](#)

UNE VUE D'ENSEMBLE DES CHAPITRES PAR DIFFÉRENTS EXEMPLES

Section	Chapitre A	Chapitre B
Personnes assurées	<p>Assuré désigné, tout conducteur du véhicule assuré, leur succession.</p>	<p>Assuré désigné seulement, car c'est seulement cette personne qui a un intérêt assurable dans le véhicule.</p> <p>Attention <i>Cela ne signifie pas pour autant que l'assuré désigné ne peut plus prêter son véhicule. Le texte reflète seulement que seul l'assuré désigné pourrait recevoir une indemnité.</i></p>
Véhicules assurés	<p>On réfère non seulement au véhicule désigné, mais aussi à la remorque ou la semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire.</p> <p>Attention <i>Chaque véhicule assuré fait l'objet d'une définition qui stipule clairement les conditions à respecter pour qu'un véhicule désigné soit assuré.</i></p>	<p>On réfère au véhicule désigné et au véhicule dont l'assuré est nouvellement propriétaire (véhicule nouvellement acquis dans la police actuelle).</p>
Garantie principale et garanties additionnelles	<p>La garantie principale consiste à couvrir les conséquences financières de l'assuré trouvé civilement responsable de dommages causés à d'autres personnes.</p> <p>Les garanties additionnelles proviennent des Garanties subsidiaires de la F.P.Q. n° 1 actuelle. Seules les garanties pertinentes au chapitre A sont présentées au chapitre A.</p>	<p>On couvre principalement les dommages causés au véhicule assuré.</p> <p><i>Élément intéressant à souligner : La section garantie principale du chapitre B comprend les protections que l'on retrouve dans les divisions (B1, B2, B3 et B4). Cette nouvelle organisation de l'information est plus logique puisque les dommages au véhicule doivent résulter d'un des risques de la protection applicable.</i></p> <p>Les garanties additionnelles proviennent des garanties subsidiaires de la F.P.Q. n° 1 actuelle. Seules les garanties pertinentes au chapitre B sont présentées au chapitre B.</p>
Exclusions	<p>Reproduction des exclusions qui se retrouvent dans le chapitre A.</p> <p><i>La disposition générale 6, soit celle excluant certains usages (les véhicules utilisés comme taxi, pour le transport d'explosif ou de substances radioactives) est reproduite dans ce chapitre.</i></p>	<p>Reproduction des exclusions qui se trouvaient auparavant dans le chapitre B.</p> <p><i>La disposition générale 6, soit celle excluant certains usages (les véhicules utilisés comme taxi, pour le transport d'explosif ou de substances radioactives) est reproduite dans ce chapitre B.</i></p>

Suite page suivante

Section	Chapitre A	Chapitre B
Indemnité payable par l'assureur	<p>Cette section porte sur les indemnités qui seront versées par l'assureur.</p> <p>Au chapitre A, nous avons une règle générale qui réfère au montant d'assurance indiqué aux conditions particulières.</p> <p>On y a regroupé toutes les dispositions qui ont un impact sur le montant d'assurance par exemple, l'ajustement du montant d'assurance selon l'endroit du sinistre, la limitation du montant d'assurance pour le risque nucléaire, etc.</p> <p>Toutes les « Règles particulières » qui affectent le montant d'assurance des différents véhicules assurés au chapitre A sont également incluses dans cette section.</p>	<p>Au chapitre B, nous avons également une règle générale où on indique que l'assureur paiera la valeur des dommages au véhicule assuré. On y retrouve également tout ce qui traite du paiement d'une indemnité payable, par exemple, le délai de paiement de l'indemnité.</p> <p>Le chapitre B comporte également des règles particulières pour les véhicules assurés par ce chapitre.</p>

Autres modifications

D'autres parties de la police ont aussi été remaniées. Ci-après plusieurs exemples intéressants :

Dispositions diverses 3 a) à g)

Le contenu des « Dispositions diverses 3 a) à g) – Définitions de véhicule assuré » de la police actuelle sont maintenant présentées dans plusieurs sections distinctes :

- Véhicules assurés (section 2) ;
- Définitions ;
- Dans une nouvelle section comportant des règles particulières à l'égard des indemnités qui peuvent différer selon le type de véhicule assuré.

Garantie subsidiaire n° 6

La garantie subsidiaire n° 6, soit celle portant sur l'ajustement du montant d'assurance selon l'endroit où le véhicule est utilisé, n'est pas présentée avec les autres garanties additionnelles. Cette garantie fait maintenant partie de la section portant sur les indemnités payables par l'assureur, ce qui est logique puisqu'elle traite de la limite du montant d'assurance.

Les autres parties de la police

Les conditions générales

Cette section comprend les dispositions s'appliquant à l'ensemble du contrat, d'où leur nom « conditions générales ». Le contenu de cette section provient essentiellement des dispositions générales de la police actuelle. On y reproduit certaines exigences des lois encadrant le contrat d'assurance automobile. Cette section traite principalement des obligations de déclaration et des conséquences de ne pas le faire.

Déclarer un sinistre et faire une réclamation

Cette section regroupe tout ce qui est pertinent à la déclaration du sinistre et à l'indemnisation. Son contenu provient principalement des dispositions générales. Il est aussi présenté dans l'ordre chronologique du traitement d'une réclamation.

Prise d'effet, renouvellement et expiration du contrat d'assurance

Comme son nom l'indique, cette section regroupe tout ce qui concerne la prise d'effet, le renouvellement et l'expiration du contrat. Son contenu provient des dispositions générales 20 et 21 actuelles. Par contre, l'information relative à la prise d'effet reprend celle contenue à l'article 2 des conditions particulières, soit la durée du contrat.

« Bien qu'à première vue, ces changements peuvent sembler importants, ils ne remettent aucunement en cause le contenu de la police ou les connaissances acquises par les différents intervenants de l'industrie. Nous avons donc plusieurs mois pour nous familiariser », rappelle Line Crevier.

En savoir plus sur les nouvelles polices :
www.gaa.qc.ca

D'autres outils à votre disposition sur le site web :

- Un guide de familiarisation
- Tables de concordance